

Maisons-Alfort, le 12 juin 2020

Conclusions de l'évaluation

**relatives à une demande d'extension d'usage majeur
pour un emploi par des utilisateurs non professionnels
pour la préparation RAPIDINSECT,
à base de pyréthrines et d'huile de colza
de la société Evergreen Garden Care France SAS**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.
Le présent document ne constitue pas une décision.*

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société EVERGREEN GARDEN CARE FRANCE SAS, relatif à une demande d'extension d'usage majeur pour la préparation RAPIDINSECT (AMM¹ n°2171312) pour un emploi par des utilisateurs non professionnels.

La préparation RAPIDINSECT est un insecticide à base de 700 g/L d'huile de colza² et de 7 g/L de pyréthrines² se présentant sous la forme d'un concentré émulsionnable (EC), appliquée par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour cette préparation, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009³, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Pour les usages plein champ, cette préparation a été évaluée par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés dans le cadre de la procédure zonale pour l'ensemble des Etats membres de la zone Sud de l'Europe en tenant compte des usages pire-cas (principe du risque enveloppe⁴). Dans le cas où des mesures d'atténuation du risque sont proposées, elles sont adaptées aux usages revendiqués en France.

Pour les usages sous abri, les conclusions de la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés s'appuieront sur l'évaluation européenne réalisée par les autorités néerlandaises.

Pour les usages plein champ, l'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « Registration Report » soumis à commentaires auprès des Etats membres et du demandeur avant finalisation et validation par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés.

¹ Autorisation de Mise sur le Marché

² Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées.

³ Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

⁴ SANCO document "risk envelope approach", European Commission (14 March 2011). Guidance document on the preparation and submission of dossiers for plant protection products according to the "risk envelope approach"; SANCO/11244/2011 rev. 5.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent à la partie A du « Registration Report » (en langue anglaise). C'est une synthèse de la demande d'autorisation, des résultats de l'évaluation et des conditions de l'autorisation proposée, que l'Agence rend publique sur son site internet.

La composition du produit acceptée à l'issue de l'évaluation est présentée en annexe confidentielle.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides lors de la soumission du dossier, soit au niveau européen (Review Report et conclusions de l'EFSA), soit par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011⁵. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

Après évaluation de la demande, des commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé "Substances et produits phytopharmaceutiques, biocontrôle", la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne des substances actives, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, sur les commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

A. Les caractéristiques physico-chimiques de la préparation RAPIDINSECT ont été décrites et sont considérées comme conformes.

Concernant les spécifications des pyréthrines, les conclusions de l'EFSA⁶ indiquent que vis-à-vis de l'impact sur la santé humaine et animale, y compris les organismes non-cibles, il ne peut pas être conclu que le matériel d'essai utilisé dans les études de toxicité est représentatif du produit technique proposé. De même, il ne peut être conclu sur la pertinence toxicologique de l'impureté constituée d'une gamme complexe de produits naturels de plantes co-extrats avec les pyréthrines. Enfin, aucune des spécifications proposées pour les pyréthrines n'a été jugée acceptable.

Les méthodes d'analyse sont considérées comme conformes. Toutefois, la validation inter-laboratoire de la méthode de détermination des résidus de pyréthrines dans les plantes riches en eau et les matrices acides est manquante.

L'estimation des expositions, liée à l'utilisation de la préparation RAPIDINSECT pour les usages revendiqués est inférieure à l'AOEL⁷ de la substance active pyréthrines pour un utilisateur non professionnel considéré comme opérateur⁸ (applicateur du produit) et les résidents⁸ (enfants jouant sur un gazon fraîchement traité).

⁵ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

⁶ EFSA, technical report. Outcome of the consultation with Member States, the applicants and EFSA on the pesticide risk assessment for pyrethrins in light of confirmatory data European Food Safety Authority (EFSA). Mai 2015

⁷ AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

⁸ Règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Sur la base de l'évaluation européenne de l'huile de colza, la fixation de valeurs de référence n'a pas été considérée comme nécessaire. En conséquence, et sur la base des informations disponibles, il n'est pas attendu de risques sanitaires pour les utilisateurs non professionnels considérés comme opérateurs, ainsi que pour les personnes présentes, les résidents et les travailleurs, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Dans le cadre d'une utilisation par des non-professionnels, il est considéré que l'évaluation pour les personnes présentes est couverte par celle de l'opérateur.

De même, dans le cas de l'utilisateur non-professionnel, le travailleur⁸ est aussi très souvent l'utilisateur du produit. Il conviendra de s'assurer du séchage complet de la zone traitée ou des plantes avant leur manipulation.

Les niveaux de résidus mesurés et la distribution des résultats indiquent que, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous, les usages poirier, pommier, aubergine, tomate, concombre, courgette, fraisier, pois écossés, poivron, pomme de terre, choux pommés, n'entraînent pas de dépassement des LMR⁹ en vigueur pour les pyréthrines.

En ce qui concerne l'usage revendiqué sur pois secs, le respect des LMR en vigueur ne peut pas être vérifié en raison d'une absence d'essais résidus.

En accord avec l'évaluation européenne des données confirmatoires des pyréthrines¹⁰, en l'absence de données suffisantes pour conclure :

- sur le devenir dans les plantes du noyau cyclopenténolone résultant du clivage du pont ester des pyréthrines et sur la pertinence de la toxicité de ses métabolites potentiels,
 - sur la pertinence toxicologique des métabolites de l'acide chrysanthémique,
- l'évaluation du risque pour le consommateur ne peut pas être finalisée.

L'huile de colza est inscrite à l'Annexe IV du règlement (CE) No 396/2005, qui regroupe les substances actives pour lesquelles il n'est pas nécessaire de fixer de LMR¹¹. L'évaluation de l'exposition du consommateur n'a donc pas été considérée pertinente pour cette substance active.

Pour l'ensemble des usages, les concentrations estimées dans les eaux souterraines en pyréthrines et en huile de colza, liées à l'utilisation de la préparation RAPIDINSECT, sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n°546/2011.

Pour les usages sur poirier, pommier et choux, les concentrations estimées dans les eaux souterraines en acides gras (métabolites issus de l'huile de colza), liées à l'utilisation de la préparation RAPIDINSECT, sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n°546/2011.

Pour les autres usages, les calculs des concentrations estimées dans les eaux souterraines en acides gras fournis par le demandeur n'ont pas pu être utilisés. En effet, certains paramètres utilisés (notamment l'exposant de Freundlich) ne sont pas en accord avec les recommandations du document guide en vigueur¹² et conduisent à une sous-estimation de ces concentrations.

⁹ La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

¹⁰ EFSA (European Food Safety Authority), 2017. Technical report on the outcome of the consultation with Member States, the applicant and EFSA on the pesticide risk assessment for pyrethrins in light of confirmatory data. EFSA supporting publication 2017:EN-1212. 33 pp. doi:10.2903/sp.efsa.2017.EN-1212

¹¹ La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

¹² FOCUS (2014) "Generic guidance for Tier 1 FOCUS groundwater assessments". Version 2.2, May 2014.

Par conséquent, l'évaluation du risque de contamination des eaux souterraines n'a pu être finalisée pour ces usages.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles terrestres, liés à l'utilisation de la préparation RAPIDINSECT, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes pour lesquels une exposition significative est attendue dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

En accord avec les conclusions européennes, une caractérisation complète du devenir et du comportement des pyréthrines dans les eaux de surface n'est pas disponible. Ainsi, l'évaluation du risque pour les espèces non-cibles aquatiques ne peut pas être finalisée pour ces organismes pour l'ensemble des usages.

Les éléments requis par le règlement (UE) n° 284/2013 relatifs aux effets de la préparation sur le développement des abeilles fournis ne permettent pas d'évaluer les effets potentiels sur le couvain, l'évaluation du risque n'a pas pu être finalisée pour ces organismes.

Les éléments requis par le règlement (UE) n° 284/2013 relatifs à la reproduction du ver de terre et sur l'espèce indicatrice d'invertébrés du sol *Folsomia candida* n'ayant pas été fournis par le demandeur, l'évaluation du risque n'a pas pu être finalisée pour ces organismes.

- B.** Le niveau d'efficacité du produit RAPIDINSECT est considéré comme acceptable sur pucerons sur toutes les cultures revendiquées en plein champ. Concernant les chenilles phytophages sur choux, l'efficacité du produit revendiqué est considérée comme acceptable. Sur acariens, l'efficacité du produit revendiqué est considérée comme acceptable uniquement sur le pommier ; sur les autres cultures, l'absence de données ne permet pas de finaliser l'évaluation. Sur mouches, coléoptères phytophages et aleurodes, l'absence de données ne permet pas de finaliser l'évaluation.

Le niveau de sélectivité du produit RAPIDINSECT est considéré comme satisfaisant pour les usages revendiqués.

Le risque d'impact négatif sur les cultures suivantes et adjacentes est considéré comme négligeable.

Le risque d'apparition ou de développement de résistance vis-à-vis de l'huile de colza et des pyréthrines ne nécessite pas de surveillance pour les usages revendiqués.

CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

- I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché de la préparation RAPIDINSECT**

Usage (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹³)	Conclusion (b)
12603150 – Poirier * Trt Part.Aer. * Pucerons Plein champ	7 mL/m ² (7 mL/L)	2	7	Avril – Septembre	3 jours	Non finalisée (spécifications de la substance, exposition du consommateur, organismes aquatiques, abeilles et macro-organismes du sol)
12603150 – Pommier * Trt Part.Aer. * Pucerons Plein champ	7 mL/m ² (7 mL/L)	2	7	Avril – Septembre	3 jours	Non finalisée (spécifications de la substance, exposition du consommateur, organismes aquatiques, abeilles et macro-organismes du sol)
12603134 – Pommier * Trt Part.Aer. * Acariens et Phytopotes Plein champ	7 mL/m ² (7 mL/L)	2	7	Avril – Septembre	3 jours	Non finalisée (spécifications de la substance, exposition du consommateur, organismes aquatiques, abeilles et macro-organismes du sol)
16953104 – Aubergine * Trt Part.Aer. * Pucerons Plein champ	7 mL/m ² (7 mL/L)	2	7	Avril – Septembre	3 jours	Non finalisée (spécifications de la substance, exposition du consommateur, eaux souterraines, organismes aquatiques, abeilles et macro-organismes du sol)
16403101 – Choux * Trt Part.Aer. * Pucerons Plein champ <i>Portée : choux pommés</i>	7 mL/m ² (7 mL/L)	2	7	Avril – Septembre	3 jours	Non finalisée (spécifications de la substance, exposition du consommateur, organismes aquatiques, abeilles et macro-organismes du sol)
16403110 – Choux * Trt Part.Aer. * Chenilles Phytophages Plein champ <i>Portée : choux pommés</i>	7 mL/m ² (7 mL/L)	2	7	Avril – Septembre	3 jours	Non finalisée (spécifications de la substance, exposition du consommateur, organismes aquatiques, abeilles et macro-organismes du sol)

¹³ Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de développement de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

Usage (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹³)	Conclusion (b)
16323106 – Concombre * Trt Part.Aer. * Pucerons Plein champ	7 mL/m ² (7 mL/L)	2	7	Avril – Septembre	3 jours	Non finalisée (spécifications de la substance, exposition du consommateur, eaux souterraines, organismes aquatiques, abeilles et macro-organismes du sol)
16323103 – Concombre * Trt Part.Aer. * Aleurodes Plein champ	7 mL/m ² (7 mL/L)	2	7	Avril – Septembre	3 jours	Non finalisée (spécifications de la substance, exposition du consommateur, eaux souterraines, organismes aquatiques, abeilles, macro-organismes du sol et efficacité)
16323106 – Courgette * Trt Part.Aer. * Pucerons Plein champ	7 mL/m ² (7 mL/L)	2	7	Avril – Septembre	3 jours	Non finalisée (spécifications de la substance, exposition du consommateur, eaux souterraines, organismes aquatiques, abeilles et macro-organismes du sol)
16553105 – Fraisier * Trt Part.Aer. * Pucerons Plein champ	7 mL/m ² (7 mL/L)	2	7	Avril – Septembre	3 jours	Non finalisée (spécifications de la substance, exposition du consommateur, eaux souterraines, organismes aquatiques, abeilles et macro-organismes du sol)
00517101 – Pois écossés * Trt Part.Aer. * Pucerons Plein champ	7 mL/m ² (7 mL/L)	2	7	Avril – Septembre	3 jours	Non finalisée (spécifications de la substance, exposition du consommateur, eaux souterraines, organismes aquatiques, abeilles et macro-organismes du sol)
16853102 – Pois * Trt Part.Aer. * Pucerons Plein champ	7 mL/m ² (7 mL/L)	2	7	Avril – Septembre	3 jours	Non conforme (LMR) Non finalisée (spécifications de la substance, exposition du consommateur, eaux souterraines, organismes aquatiques, abeilles et macro-organismes du sol)

Usage (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹³)	Conclusion (b)
16863104 – Poivron * Trt Part.Aer. * Pucerons Plein champ	7 mL/m ² (7 mL/L)	2	7	Avril – Septembre	3 jours	Non finalisée (spécifications de la substance, exposition du consommateur, eaux souterraines, organismes aquatiques, abeilles et macro-organismes du sol)
15653108 – Pomme de terre * Trt Part.Aer. * Pucerons Plein champ	7 mL/m ² (7 mL/L)	2	7	Avril – Septembre	3 jours	Non finalisée (spécifications de la substance, exposition du consommateur, eaux souterraines, organismes aquatiques, abeilles et macro-organismes du sol)
15653101 – Pomme de terre * Trt Part.Aer. * Coléoptères phytophages (dont Doryphore) Plein champ	7 mL/m ² (7 mL/L)	2	7	Avril – Septembre	3 jours	Non finalisée (spécifications de la substance, exposition du consommateur, eaux souterraines, organismes aquatiques, abeilles, macro-organismes du sol et efficacité)
16953104 – Tomate * Trt Part.Aer. * Pucerons Plein champ	7 mL/m ² (7 mL/L)	2	7	Avril – Septembre	3 jours	Non finalisée (spécifications de la substance, exposition du consommateur, eaux souterraines, organismes aquatiques, abeilles et macro-organismes du sol)
16953101 – Tomate * Trt Part.Aer. * Aleurodes Plein champ	7 mL/m ² (7 mL/L)	2	7	Avril – Septembre	3 jours	Non finalisée (spécifications de la substance, exposition du consommateur, eaux souterraines, organismes aquatiques, abeilles, macro-organismes du sol et efficacité)
16953109 – Tomate * Trt Part.Aer. * Acariens Plein champ	7 mL/m ² (7 mL/L)	2	7	Avril – Septembre	3 jours	Non finalisée (spécifications de la substance, exposition du consommateur, eaux souterraines, organismes aquatiques, abeilles, macro-organismes du sol et efficacité)

Usage (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹³)	Conclusion (b)
16553104 – Fraisier * Trt Part.Aer. * Acariens Plein champ	7 mL/m ² (7 mL/L)	2	7	Avril – Septembre	3 jours	Non finalisée (spécifications de la substance, exposition du consommateur, eaux souterraines, organismes aquatiques, abeilles, macro-organismes du sol et efficacité)

Les lignes grises dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 26 mars 2014 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 30 mars 2014.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

II. Résultats de l'évaluation relative à l'emploi par des utilisateurs non professionnels de la préparation RAPIDINSECT

La conformité ou l'absence de conformité aux dispositions réglementaires nationales relatives à l'emploi de certains produits phytopharmaceutiques par des utilisateurs non professionnels sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Conclusions pour un emploi par des utilisateurs non professionnels (d)
Conforme pour les emballages précisés ci-dessous

(d) : La conformité fait référence aux dispositions réglementaires nationales relatives à l'emploi de certains produits phytopharmaceutiques par des utilisateurs non professionnels, notamment celles de l'arrêté du 6 avril 2020 relatif aux conditions d'autorisation d'un produit phytopharmaceutique pour la gamme d'usages « amateur ».

III. Conditions d'emploi

- Délai(s) avant récolte :

- Poirier, pommier, aubergine, concombre, courgette, choux pommés, fraisier, pois écossés, poivron, pomme de terre, tomate : 3 jours.

Les autres conditions d'emploi préconisées dans les précédentes évaluations ne sont pas modifiées.

Emballages

- Bouteille Bormioli dose unique en PET¹⁴ (7 mL et 14 mL) avec son bouchon « Tamper évident » (témoin d'inviolabilité)

¹⁴ Polyéthylène téréphthalate

IV. Données post-autorisation

Les éléments mentionnés, pour information, dans la liste ci-dessous, concernent exclusivement les sections pour lesquelles l'usage revendiqué pourrait être considéré comme conforme, le cas échéant dans des conditions d'emploi adaptées. Les données qui permettraient éventuellement de conduire à la conformité d'un usage indiqué comme « non conforme » dans le tableau 1 ne figurent pas dans cette liste.

Il conviendrait de fournir:

- Une validation inter-laboratoire de la méthode de détermination des résidus de pyréthrines dans les plantes riches en eau et les matrices acides.

Annexe 1

**Usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché
de la préparation RAPIDINSECT**

Substances actives	Composition de la préparation	Doses maximales de substance active
Huile de colza	700 g/L	4900 g sa/ha
Pyréthrines	7 g/L	49 g sa/ha

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014	Dose d'emploi de la préparation	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
12603150 – Poirier * Trt Part.Aer. * Pucerons Plein champ	7 mL/L	2	7	Avril – Septembre	3 jours
12603150 – Pommier * Trt Part.Aer. * Pucerons Plein champ	7 mL/L	2	7	Avril – Septembre	3 jours
12603134 – Pommier * Trt Part.Aer. * Acariens et Phytopotes Plein champ	7 mL/L	2	7	Avril – Septembre	3 jours
16953104 – Aubergine * Trt Part.Aer. * Pucerons Plein champ	7 mL/L	2	7	Avril – Septembre	3 jours
16403101 – Choux * Trt Part.Aer. * Pucerons Plein champ et sous-abri	7 mL/L	2	7	Avril – Septembre	3 jours
16403110 – Choux * Trt Part.Aer. * Chenilles Phytophages Plein champ	7 mL/L	2	7	Avril – Septembre	3 jours
16323106 – Concombre * Trt Part.Aer. * Pucerons Plein champ	7 mL/L	2	7	Avril – Septembre	3 jours
16323103 – Concombre * Trt Part.Aer. * Aleurodes Plein champ	7 mL/L	2	7	Avril – Septembre	3 jours
16323106 – Courgette * Trt Part.Aer. * Pucerons Plein champ	7 mL/L	2	7	Avril – Septembre	3 jours
16553105 – Fraisier * Trt Part.Aer. * Pucerons Plein champ et sous-abri	7 mL/L	2	7	Avril – Septembre	3 jours
00517101 – Pois écossés * Trt Part.Aer. * Pucerons Plein champ et sous-abri	7 mL/L	2	7	Avril – Septembre	3 jours
16853102 – Pois * Trt Part.Aer. * Pucerons Plein champ	7 mL/L	2	7	Avril – Septembre	3 jours
16863104 – Poivron * Trt Part.Aer. * Pucerons Plein champ	7 mL/L	2	7	Avril – Septembre	3 jours

15653108 – Pomme de terre * Trt Part.Aer. * Pucerons Plein champ	7 mL/L	2	7	Avril – Septembre	3 jours
15653101 – Pomme de terre * Trt Part.Aer. * Coléoptères phytophages (dont Doryphore) Plein champ et sous-abri	7 mL/L	2	7	Avril – Septembre	3 jours
16953104 – Tomate * Trt Part.Aer. * Pucerons Plein champ	7 mL/L	2	7	Avril – Septembre	3 jours
16953101 – Tomate * Trt Part.Aer. * Aleurodes Plein champ	7 mL/L	2	7	Avril – Septembre	3 jours
16953109 – Tomate * Trt Part.Aer. * Acariens Plein champ	7 mL/L	2	7	Avril – Septembre	3 jours
16553104 – Fraisier * Trt Part.Aer. * Acariens Plein champ	7 mL/L	2	7	Avril – Septembre	3 jours
16953104 – Aubergine * Trt Part.Aer. * Pucerons Sous-abri	7 mL/L	2	7	Avril – Septembre	3 jours
01114028 – Choux * Trt Part.Aer. * Aleurodes Sous-abri	7 mL/L	2	7	Avril – Septembre	3 jours
16403110 – Choux * Trt Part.Aer. * Chenilles phytophages Sous-abri	7 mL/L	2	7	Avril – Septembre	3 jours
16323106 – Concombre * Trt Part.Aer. * Pucerons Sous-abri	7 mL/L	2	7	Avril – Septembre	3 jours
16953101 – Aubergine * Trt Part.Aer. * Aleurodes Sous-abri	7 mL/L	2	7	Avril – Septembre	3 jours
16323106 – Courgette * Trt Part.Aer. * Pucerons Sous-abri	7 mL/L	2	7	Avril – Septembre	3 jours
15653108 – Pomme de terre * Trt Part.Aer. * Pucerons Sous-abri	7 mL/L	2	7	Avril – Septembre	3 jours
16863104 – Poivron * Trt Part.Aer. * Pucerons Sous-abri	7 mL/L	2	7	Avril – Septembre	3 jours
16863103 – Poivron * Trt Part.Aer. * Aleurodes Sous-abri	7 mL/L	2	7	Avril – Septembre	3 jours
16953104 – Tomate * Trt Part.Aer. * Pucerons Sous-abri	7 mL/L	2	7	Avril – Septembre	3 jours
16953101 – Tomate * Trt Part.Aer. * Aleurodes Sous-abri	7 mL/L	2	7	Avril – Septembre	3 jours

**Anses - dossier n° 2019-2437 –
RAPIDINSECT (AMM n° 2171312)**

16953109 – Tomate * Trt Part.Aer. * Acariens Sous-abri	7 mL/L	2	7	Avril – Septembre	3 jours
16553105 – Fraisier * Trt Part.Aer. * Pucerons Sous-abri	7 mL/L	2	7	Avril – Septembre	3 jours
16553104 – Fraisier * Trt Part.Aer. * Acariens Sous-abri	7 mL/L	2	7	Avril – Septembre	3 jours